

Le travail illégal. C'est quoi ?

• TRAVAIL DISSIMULÉ

En cas de travail dissimulé constaté, dans l'entreprise ou dans celle d'un de ses sous-traitants, l'employeur encourt jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende et, pour la personne morale, 225 000 € d'amende. (Art L.8224-1 et s. du Code du travail)

• EMPLOI IRRÉGULIER DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS ET TRAFIC DE MAIN D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

En cas d'emploi d'un étranger extracommunautaire dépourvu de titre de travail, dans une entreprise ou dans celle d'un de ses sous-traitants, l'employeur encourt une peine de 5 ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (prononcée par étranger) et, pour la personne morale, 75 000 € d'amende.

• PRÊT ILLICITE DE MAIN D'ŒUVRE OU MARCHANDAGE

En cas de prêt illicite de main d'œuvre ou marchandage, l'entreprise prêteuse ou utilisatrice sont poursuivies. La loi prévoit jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et une amende de 30 000 € pour la personne physique, de 150 000 € pour la personne morale.

• PEINES COMPLÉMENTAIRES

Le juge peut prononcer dans les trois cas précédents des sanctions complémentaires : affichage du jugement, interdiction d'exercer, exclusion des marchés publics...

Les personnes morales condamnées encourtent notamment la peine complémentaire de confiscation de tout ou parties de leurs biens (outils, stocks, machines).

• SANCTIONS ADMINISTRATIVES

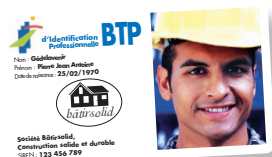
L'autorité administrative peut refuser pendant une durée maximale de 5 ans d'accorder les aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle (art. L.8272-1 du Code du travail).

• SOLIDARITÉ FINANCIÈRE

Les maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordres peuvent être tenus solidairement avec leur sous-traitant, et sous certaines conditions, au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires, des rémunérations, indemnités et charges dues par celui-ci pour travail dissimulé et/ou emploi d'étrangers sans titre de travail.

Art. L.8222-1 à L.8222-7 du Code du travail (travail dissimulé, sont concernés les donneurs d'ordres et les maîtres d'ouvrage).

Art. L.8232-1 à L.8232-3 du Code du travail (prêt illicite de main d'œuvre, est concerné uniquement le donneur d'ordre).



de plein droit dans la famille du BTP

Campagne réalisée par le réseau Congés Intempéries BTP, avec l'appui de la **Direction Générale du Travail** et de la **Délégation Nationale de Lutte contre la Fraude**. Elle est coordonnée par l'Union des Caisses de France du réseau Congés Intempéries BTP
105 boulevard Pereire - 75017 PARIS.



Donneur d'ordre public ou privé, particulier...

Carte BTP

d'identification professionnelle

indispensable sur vos chantiers !

stratégicom 0 01 47 63 53 85 - 09/2009i - Ne pas jeter sur la voie publique - crédit photo : Corbis/Fololia - Papier recyclé 100%





Nouvelle version 2009

Donneur d'ordre public ou privé, particulier...

La Carte BTP est émise par la caisse Congés Intempéries BTP dont dépend l'entreprise du salarié. Personnalisée et infalsifiable, la Carte BTP est vérifiable, à tout moment sur les chantiers par les agents de contrôle habilités et par vous-même.

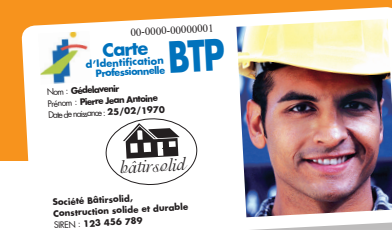
La Carte BTP :
pour dire non au travail illégal et sécuriser votre chantier !

La sécurité juridique est un élément important dans la vie d'un chantier. Personne n'est à l'abri d'un accident, d'un contrôle, d'une malfaçon...

En exigeant des salariés qui interviennent sur votre chantier la Carte BTP, vous confortez votre situation et facilitez le travail des agents de contrôle.

Pour en savoir plus
www.ci-btp.fr

Ensemble, agissons
contre le travail illégal



Exigez la Carte BTP sur vos chantiers !

**Pour ne pas risquer
une sanction pénale**

Selon le code pénal, le travail illégal est passible de sanctions, allant de l'amende financière (15 000 € à 225 000 €) à des peines d'emprisonnement.

**Pour la protection de la santé
et de la sécurité des salariés**

En situation de travail illégal, les droits des salariés ne sont pas garantis. Or, la Carte BTP certifie l'affiliation de l'entreprise à une caisse Congés Intempéries BTP, garante de la protection des salariés.

**On entend
par travail illégal :**
le travail dissimulé,
le marchandage,
le prêt illicite de main
d'œuvre, l'emploi
d'étrangers sans titre
de travail, le cumul
irrégulier d'emplois
et la fraude ou fausse
déclaration.
(art. L.8211-1 du Code
du travail)

Le saviez-vous ?

En France,
le BTP compte
210 000 entreprises
et 1 600 000 salariés,
soit une masse
salariale de
25 Milliards d'€.

simple, efficace
et infalsifiable...